

Arrêté fédéral concernant la ratification de la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

du 13 juin 1996

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 8 de la constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 5 septembre 1995²,
arrête:

Art. 1

¹ La Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, 13 juin 1996

Le président: Leuba
Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 11 mars 1996

Le président: Schoch
Le secrétaire: Lanz

¹ Cette disposition correspond à l'art. 54, al. 1, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).
² FF 1995 IV 397

